

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr.—Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires.
JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (2^e chambre) : Société par actions; conseil de surveillance; action en responsabilité pour immixtion. — Cour impériale de Paris (3^e ch.) : Incendie; responsabilité. — Tribunal de commerce de la Seine : Demande en 20,000 francs de dommages-intérêts pour concurrence déloyale; instruments de musique; timbales et caisses, saxophone, sarrusophone, saxo-trombas, saxhorns, etc.; M. Sax contre M. Gautrot.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle) : Photographie; œuvres d'art; contrefaçon. — 1^{er} Conseil de guerre permanent de la 2^e division militaire de l'Algérie : Jalousie arabe; horrible vengeance conjugale.
CHRONIQUE.

ACTES OFFICIELS.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial, en date du 25 novembre, ont été nommés :
Substitut du procureur général près la Cour impériale de Paris, M. Dumas, substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Moignon, qui a été nommé avocat général.
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de la Seine, M. Destresse de Lancac de Laborie, substitut du procureur impérial près le siège de Versailles, en remplacement de M. Dumas, qui est nommé substitut du procureur général.
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Versailles (Seine-et-Oise), M. Fourchy, substitut du procureur impérial près le siège de Melun, en remplacement de M. Destresse de Lancac de Laborie, qui est nommé substitut du procureur impérial à Paris.
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Melun (Seine-et-Marne), M. Boucher de la Rupelle, substitut du procureur impérial près le siège de Rambouillet, en remplacement de M. Fourchy, qui est nommé substitut du procureur impérial à Versailles.
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Rambouillet (Seine-et-Oise), M. Papillon, juge suppléant au siège de Mantes, en remplacement de M. Boucher de la Rupelle, qui est nommé substitut du procureur impérial à Melun.

Voici les états de services des magistrats compris au décret qui précède :

M. Dumas : 14 avril 1852, substitut à Mont-de-Marsan; — 7 août 1852, procureur de la République à Pamiers; — 6 avril 1853, substitut à Bordeaux; — 20 avril 1855, substitut au Tribunal de la Seine.
M. Destresse de Lancac de Laborie : 27 octobre 1851, juge suppléant à Auxerre; — 6 décembre 1854, substitut à Arcis-sur-Aube; — 14 novembre 1855, substitut à Châlons-sur-Marne; — 23 août 1858, substitut à Chartres; — 29 décembre 1860, substitut à Versailles.
M. Fourchy : 14 novembre 1855, substitut à Arcis-sur-Aube; — 23 août 1858, substitut à Châlons-sur-Marne; — 13 octobre 1860, substitut à Melun.
M. Boucher de la Rupelle : 3 février 1855, juge suppléant à Auxerre; — 25 mars 1857, juge suppléant à Versailles; — 4 août 1860, substitut à Rambouillet.
M. Papillon : 28 juillet 1860, juge suppléant à Mantes

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (2^e chambre).

Présidence de M. Anspach.

Audience du 12 novembre.

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS. — CONSEIL DE SURVEILLANCE. — ACTION EN RESPONSABILITÉ POUR IMMIXTION.

La responsabilité solidaire imposée par l'article 28 du Code de commerce, au commanditaire qui s'imisce dans la gestion, ne doit être appliquée aux membres des conseils de surveillance qu'en tenant compte du droit d'examen, de contrôle et de conseil qui leur est attribué par la loi du 17 juillet 1856; pour encourir cette pénalité, il faut qu'ils aient administré en offrant leur personne aux tiers comme source de crédit et cause de confiance.

En 1858, une société par actions a été formée à Fontainebleau, sous la raison Gailhac et C^e, ayant pour objet de fournir des eaux de Seine à cette ville et à ses habitants. Un conseil de surveillance, pris parmi les actionnaires, fut formé en assemblée générale.

Cette société a fonctionné, mais la méintelligence et les rivalités qui existaient entre le sieur Gailhac, gérant, et les membres du conseil de surveillance, et certains obstacles apportés par le conseil municipal, ont amené la désorganisation de la société, la démission du gérant, et, peu de temps après, la mise en faillite de la société.

En présence d'un actif insuffisant pour acquitter les dettes sociales, le syndic de la faillite et le sieur Gailhac ont eu devoir, à raison de certains faits par eux reprochés aux membres du conseil de surveillance, les assigner en responsabilité solidaire pour cause d'imixtion dans la gestion, par application de l'article 28 du Code de commerce.

Après débats contradictoires, le Tribunal de commerce de Montreuil a rendu, à la date du 22 janvier 1861, le jugement suivant, qui contient l'exposé des faits :

« Attendu que pour bien définir le caractère de l'imixtion au matière de société en commandite, il importe de rechercher quelle a été la pensée du législateur sur la nature des faits qui établissent d'une manière incontestable les faits de gestion rendant les associés commanditaires passibles des dispositions pénales de l'article 28 du Code de commerce; « Attendu que, se s'agissant pas de simples commanditaires, dont les actes d'intervention seraient faciles à reconnaître, mais de membres d'un conseil de surveillance, la question devient plus délicate; « Qu'en effet, ceux-ci, chargés spécialement par la loi du 17 juillet 1856 de surveiller et de contrôler les opérations du gérant, de convoquer l'assemblée générale des actionnaires pour lui soumettre tout ce qui intéresse la société, dont ils

peuvent même demander la dissolution, sont dès lors investis d'un droit d'examen, de délibération et de conseil que n'ont pas les simples commanditaires;

« Qu'il est donc de la plus haute importance de fixer la limite qui sépare le droit qu'ils tiennent de la loi et de l'assemblée générale, des actes de véritable gestion qui leur sont formellement interdits sous peine de devenir solidairement responsables avec le gérant;

« Attendu qu'il est incontestable que l'obligation de contrôler et de surveiller implique nécessairement des rapports fréquents entre le gérant et le conseil de surveillance, et que la nature de ces rapports et des devoirs imposés au conseil de surveillance par la loi du 17 juillet 1856 semble tellement se rapprocher de la limite qui sépare la surveillance de la gestion, que lors de la discussion de cette loi au Corps législatif, un de ses membres avait demandé de supprimer, pour les membres de conseil de surveillance, la pénalité prononcée par l'article 28 du Code de commerce;

« Attendu que cette disposition fut cependant maintenue comme principe de droit et d'ordre public, après une discussion que le rapporteur résuma en déterminant que le commanditaire s'imisce alors qu'il administre, et qu'il offre sa personne aux tiers comme source de crédit comme cause de confiance;

« Attendu que le savant auteur du *Traité des sociétés commerciales* a précisé ce que l'on devait entendre, dans le sens de l'article 27 du Code de commerce, par l'imixtion dans la gestion, en disant que, traiter avec des tiers sous quelque nom qu'on se présente, signer des marchés, autoriser le gérant à disposer du capital social et le vendre à perte, à concourir à la vente, c'était gérer;

« Qu'il a encore dit avec la même vérité que l'interdiction de gérer imposée aux associés commanditaires avait pour objet d'empêcher que les tiers ne soient trompés sur les ressources de la société;

« Attendu qu'ainsi caractérisée, l'imixtion résulte d'actes de gestion qui ont pu ou dû laisser croire aux tiers que le commanditaire administrait les affaires de la société et qu'il leur donnait ainsi la garantie de sa personne et de ses ressources personnelles;

« Qu'il faut donc examiner, en fait, si les actes reprochés aux membres du conseil de surveillance sont de pure surveillance, de contrôle, et s'ils se rapportent plutôt à une série de conseils et d'avis donnés dans l'intérêt de la société, qui leur avait à cet égard délégué ses droits, qu'à des actes de gestion ayant pour résultat de faire croire à des tiers qu'ils ajoutaient leur responsabilité personnelle à celle du gérant;

« Attendu en fait que, si le conseil de surveillance consulté à cet égard par le gérant, dans la séance du 20 octobre 1858, a déclaré sur la communication à lui faite par ledit gérant, qu'il avait déterminé le nombre des employés du service des eaux, que l'organisation qu'on lui présentait lui semblait suffisante, on ne peut voir dans ces avis un acte de gestion, mais bien un conseil donné;

« Qu'il est impossible de donner un autre sens à toutes les délibérations prises par le conseil sur des objets à lui soumis par le gérant et non provoqués par son initiative;

« Qu'admettre le contraire conduirait à la conséquence logique qu'en forçant par ses sollicitations le conseil à l'éclaircir dans certains cas douteux, ou en lui rendant compte de difficultés dont la solution ne pouvait rentrer dans ses attributions, le gérant aurait ainsi préparé un système d'imixtion dont il se serait réservé le droit de se servir à l'occasion;

« Attendu qu'en donnant son avis sur le tarif des abonnements pour distribution des eaux destinées à l'arrosage, le conseil de surveillance n'a encore agi que dans les limites du droit qu'il tenait de l'assemblée générale des actionnaires; que sa décision n'était et ne pouvait être souveraine puisque le gérant, s'il trouvait que l'avis donné était contraire aux intérêts de la société, devait demander la convocation d'une assemblée générale pour lui soumettre la question;

« Attendu que c'est ainsi d'ailleurs qu'il a procédé lors de la proposition du traité de la ville de Fontainebleau qui, par suite de la critique du conseil de surveillance, fut déferé à l'assemblée générale, qui, en résumé, le rejeta et couvrit ainsi de son approbation l'avis préalable de son conseil de surveillance;

« Attendu qu'il résulte de tous ces faits que si le conseil de surveillance, toujours sur la demande de Gailhac, a donné des avis sur des questions intéressant la société, et que celui-ci lui soumettait, il n'a jamais traité avec des tiers ni ne leur a laissé même soupçonner qu'ils auraient pour obligés les membres qui le composaient; que ces derniers ne se sont en conséquence jamais immiscés dans les actes de gestion;

« Par tous ces motifs,

« Et vu le rapport de M. le juge commissaire de la faillite Gailhac et C^e;

« Le Tribunal déclare le syndic de la faillite Gailhac et C^e et ledit sieur Gailhac non-recevables en leurs conclusions, les en déboute, et condamne le syndic aux dépens, qui seront employés en frais de syndicat. »

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3^e chambre).

Présidence de M. Perrot de Chézelles.

Audience du 20 novembre.

INCENDIE. — RESPONSABILITÉ.

Le propriétaire ou le principal locataire (dans l'espèce le principal locataire) est responsable de l'incendie arrivé par défaut d'appropriation des cheminées des lieux loués à l'exercice de la profession de son locataire.

M. Corasier est propriétaire d'une maison boulevard Sébastopol, dont les époux Lefebvre, marchands de vins, sont principaux locataires.

Ceux-ci ont sous-loué une boutique et dépendances de cette maison à M. Strubbe, pâtissier, qui y a établi un four propre à l'exercice de sa profession.

Mais la cheminée dans laquelle débouchait ce four avait été construite dans les conditions propres à une habitation bourgeoise, qui ne comportait pas les dimensions et la solidité qu'exige un four de pâtissier, de sorte que les tuyaux de cette cheminée et leur agencement ne peuvent supporter le degré et la durée de chaleur que demande un four de pâtissier. Un incendie se manifesta dans les lieux loués au sieur Strubbe, qui en éprouva un dommage dont il a demandé la réparation aux époux Lefebvre, principaux locataires.

Ceux-ci ont appelé en garantie M. Corasier, le propriétaire.

Et sur ces deux demandes, jugement du Tribunal civil

de la Seine, ainsi conçu :

« Le Tribunal, « Attendu qu'il résulte du rapport de l'expert commis par le Tribunal que l'incendie dont il s'agit n'est pas dû au défaut de ramonage de la cheminée, mais bien à une nature et à un agencement de tuyaux suffisants pour les usages habituels d'une maison bourgeoise, mais tout à fait impropres à desservir un four de pâtissier;

« Attendu par conséquent que Strubbe n'a aucune faute à se reprocher; « Qu'il est vrai que la construction du four ait été mise à sa charge par son bail, il n'était nullement chargé, et n'aurait pas même eu le droit de refaire les tuyaux de cheminée;

« Qu'il a dû penser que les époux Lefebvre, en lui louant pour les besoins de son état la cheminée dont il s'agit, lui donnaient une cheminée dans des conditions convenables de solidité eu égard à sa destination;

« Attendu que par suite de l'incendie Strubbe a éprouvé divers dommages dont le Tribunal peut, en raison des documents qui lui sont produits, apprécier dès à présent l'importance;

« En ce qui touche Corasier: « Attendu que ce n'est pas d'un accident dû à l'emploi d'un tuyau de cheminée ayant un usage autre que celui auquel il était destiné;

« En ce qui concerne les époux Lefebvre: « Attendu qu'ils ont eu le tort d'affecter la cheminée à un usage pour lequel elle n'avait pas été construite;

« Que c'était à eux de signaler son état à Strubbe et de faire par eux-mêmes ou de faire faire par leur locataire les travaux d'appropriation nécessaires;

« Qu'ils doivent par conséquent supporter seuls l'indemnité due à Strubbe, ainsi que les frais qu'entraînent les travaux de réparation et d'appropriation exécutés par l'expert;

« Par ces motifs,

« Condamne solidairement les époux Lefebvre à payer à Strubbe, à titre de dommages-intérêts de toute nature, une somme de 2,500 fr., et en outre à supporter tous les frais des travaux de réparation et d'appropriation exécutés sous la direction de l'expert Ménard;

« Déclare les époux Lefebvre mal fondés dans leur demande en garantie contre Corasier, les en déboute. »

Les époux Lefebvre avaient interjeté appel de ce jugement.

M^e Dulard, leur avocat, faisait observer que le bail que leur avait fait M. Corasier de sa maison leur laissait la faculté de sous-louer à toutes personnes, à l'exception des gens à forge et à marteaux et à des blanchisseuses; que conséquemment ils avaient eu le droit de sous-louer à un pâtissier. Qu'il avait laissé au sieur Strubbe, son sous-locataire, la charge d'établir à ses frais le four dont il avait besoin pour l'exercice de sa profession; que celui-ci aurait dû s'assurer de la nature de la construction de la cheminée à laquelle devait communiquer le four qu'il devait établir; que ne l'ayant pas fait, il devait répondre de son imprudence; qu'il n'avait des lors aucun recours légitime ni légal contre les époux Lefebvre.

Qu'au surplus, et dans tous les cas, M. Corasier devait être condamné à les garantir et indemniser, puisque ce serait à la mauvaise construction de la cheminée constatée par l'expert que devrait être attribué l'incendie.

M^e Berlin, avocat de Strubbe, répondait avec les premiers juges que son client avait été seulement chargé de l'établissement du four, mais qu'il n'avait pas eu à s'enquérir de l'état de la cheminée, à laquelle il n'aurait pas eu le droit de faire des modifications.

M^e Meunier, pour le sieur Corasier, faisait observer que l'expert n'avait pas déclaré que la cheminée fut d'une mauvaise construction d'une manière absolue, mais seulement relativement à l'usage auquel on l'avait destinée, usage pour lequel elle n'avait pas été construite; que conséquemment M. Corasier ne pouvait être responsable de l'incendie dû à l'imprudence des époux Lefebvre, et peut être aussi à celle du sieur Strubbe, qui aurait dû s'assurer, les uns et les autres, si la cheminée était dans des conditions convenables pour l'usage d'un four de pâtissier.

La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Louvet.

Audience du 22 novembre.

DEMANDE EN 20,000 FRANCS DE DOMMAGES-INTÉRÊTS POUR CONCURRENCE DÉLOYALE. — INSTRUMENTS DE MUSIQUE. — TIMBALES ET CAISSES, SAXOPHONE, SARRUSOPHONE, SAXO-TROMBAS, SAXHORN, ETC. — M. SAX CONTRE M. GAUTROT.

La Gazette des Tribunaux a rapporté les nombreux procès, soit en contrefaçon, soit en demande de déchéance de brevets qui se sont élevés entre M. Sax et M. Gautrot, procès qui ont duré près de quinze années, et ont donné lieu à quatre arrêts de Cours impériales et trois arrêts de la Cour de cassation.

A la suite de l'arrêt de la Cour d'Amiens du 8 juillet 1859, et de l'arrêt de la Cour de cassation du 19 février dernier, qui a rejeté le pourvoi formé contre ce dernier arrêt, une transaction est intervenue entre les parties. M. Gautrot s'engageait à payer à M. Sax une indemnité de 500,000 francs et prenait tous les frais à sa charge; il s'obligeait en outre au paiement d'une somme de 5,000 fr. jugée nécessaire pour insertions à faire dans les journaux; M. Sax, de son côté, accordait à M. Gautrot une licence pour pouvoir vendre les instruments de son invention pendant la durée du brevet.

M. Sax se plaint aujourd'hui de ce que cette transaction n'a pas été loyalement exécutée, et il a assigné M. Gautrot devant le Tribunal de commerce en paiement d'une somme de 20,000 francs à titre de dommages-intérêts, et pour voir ordonner l'insertion du jugement à intervenir dans vingt-cinq journaux à son choix et aux frais de M. Gautrot.

La demande de M. Sax comporte quatre griefs.

Le premier, relatif à un article qui a paru dans le journal la France Chorale du 1^{er} août, et dans le *Moniteur de la Flotte* le 10 du même mois, et qui a rapporté à des timbales et caisses.

M. Sax demande qu'il soit fait défense à M. Gautrot de prendre la qualité d'inventeur du nouveau système de timbales et caisses avec cercles, à plans inclinés, se montant par une seule clef.

Le second grief concerne le sarrusophone. M. Sax demande qu'il soit fait défense à M. Gautrot d'appliquer

cette dénomination à un prétendu instrument qu'il qualifie ainsi pour établir une confusion avec le saxophone.

M. Sax demande, en troisième lieu, qu'il soit fait défense à M. Gautrot de prendre, comme il l'a fait, la qualité d'inventeur du Saxophone.

Enfin, par le quatrième grief, M. Sax conclut à ce que M. Gautrot, qui a omis de dire, comme il le doit en exécution de la transaction, qu'il est licencié de M. Sax, soit tenu, à peine de 500 fr. par chaque contrefaçon, de mettre en tête de ses prospectus, annonces, factures et autres imprimés: *Licence de M. Sax pour la fabrication des saxo-trombas, des saxhorns et des instruments anciens forme saxo tromba.*

Le Tribunal, après avoir entendu M^e Prunier-Quatre-mère, agréé de M. Sax, et M^e Petitjean, agréé de M. Gautrot, a rendu le jugement suivant, qui résume la défense de M. Gautrot aux différents chefs de la demande.

« Le Tribunal, « Attendu que la demande de Sax s'appuie sur quatre griefs principaux, développés dans ses conclusions; qu'il convient de les examiner séparément;

« Attendu que c'est l'est vrai que Gautrot ait apposé à l'inscription de Londres des épices de timbales et de caisses à cercles intérieurs se montant par une seule clef, le demandeur convient que, sur l'observation par lui faite au préalable au défendeur, ce système avait été l'objet d'un brevet qu'il avait pris le 12 juin 1852, celui-ci avait promis renoncer à s'en prévaloir; que néanmoins Sax ne s'est pas opposé à ce que ces instruments fussent soumis aux membres du jury;

« Attendu que les brevets pris par Sax à l'invention de cet instrument n'ont jamais été exploités par lui, et qu'il ne peut reprocher à Gautrot d'en avoir continué la fabrication; qu'il en résulte que ce premier grief ne saurait être accueilli;

« Sur le deuxième grief relatif au sarrusophone: « Attendu qu'il ressort des pièces produites que le sarrusophone ne ressemble pas pour la forme au saxophone dont Sax est l'inventeur;

« Qu'il est justifié au Tribunal que l'idée première de cet instrument appartient à un chef de musique du nom de Sarrus; qu'aucune confusion n'est possible entre les deux inventeurs; que Sax a lui-même reconnu, à cet égard, les droits de Gautrot, dans un mémoire distribué à la Cour impériale de Rouen; qu'il est donc sans droit pour demander la suppression du nom sarrusophone qui existe sans protestation de sa part depuis 1853;

« Sur le troisième grief relatif au saxophone:

« Attendu que dans les journaux, la France Chorale du 1^{er} août 1862, et le *Moniteur de la Flotte* du 10 du même mois, Gautrot a été indiqué comme l'inventeur du saxophone;

« Attendu qu'aussitôt la publication de cette annonce, il s'est empressé de prévenir Sax qu'elle était le fait d'une erreur de typographie, et qu'en effet, dans le numéro suivant, il a fait insérer un article rectificatif;

« Attendu que si, contrairement aux intentions bien manifestes du défendeur, la même erreur a été reproduite dans la France Chorale du 1^{er} septembre, le ressort des déclarations du directeur et de l'imprimeur du journal, que c'est à eux seuls que la faute doit être justement imputée; qu'en l'absence de toute intention déloyale suffisamment justifiée par les faits, et lorsque la propriété de Sax lui est bien et publiquement reconnue par le défendeur, le Tribunal ne saurait s'arrêter à ce troisième grief;

« Sur le quatrième grief relatif à l'obligation pour Gautrot d'indiquer sur ses factures et prospectus: *Licence de Sax*;

« Attendu que les conventions verbales intervenues entre les parties, à l'occasion de leurs procès antérieurs, imposaient à Gautrot l'obligation d'inscrire en tête de ses factures, prospectus et autres imprimés, la mention: *Licence de M. Sax*, pour la fabrication des saxhorns et des saxo-trombas;

« Attendu qu'il ressort des renseignements recueillis que Gautrot s'est toujours loyalement exécuté, en se faisant connaître au public comme ayant obtenu une licence de Sax; que celui-ci ne peut justifier d'infractions à cet égard; que dès lors ce grief doit être déclaré sans fondement;

« Attendu que de tout ce qui précède il ressort que les prétentions de Sax ne sauraient être accueillies;

« Sur les dépens et les insertions dans les journaux: « Attendu qu'il est constant pour le Tribunal que l'erreur commise par Gautrot dans ses réclames qui l'indiquaient à tort comme l'inventeur du saxophone, a fait naître le procès; que dans ces conditions il doit seul supporter les dépens;

« Attendu que cette condamnation sera une réparation équitable et suffisante; qu'il n'y a pas lieu dès lors d'accorder les insertions dans les journaux;

« Par ces motifs, « Déclare Sax mal fondé en ses demandes, fins et conclusions contre Gautrot; l'en déboute;

« Et vu les circonstances de la cause, condamne Gautrot à tous les dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Vaisse.

Audience du 27 novembre.

PHOTOGRAPHIE. — ŒUVRE D'ART. — CONTREFAÇON.

Cette importante question de la photographie, dont nous avons rendu compte lors des débats devant la Cour impériale, a donné lieu aujourd'hui à une discussion fort intéressante devant la Cour de cassation. Quoiqu'il s'agisse d'une que tion abstraite de droit, la question de savoir si la photographie constitue l'œuvre d'art dont parle l'article 425 et suivants du Code pénal, nous croyons utile de faire connaître les circonstances sur lesquelles le procès de M^e Mayer et Pieron contre M^e Babéler et Sewabé est fondé.

M. le conseiller Caussin de Perceval a fait le rapport de l'affaire, et a exposé avec soin les principes et l'état de la jurisprudence, qui, par son analogie, peut mener à la solution.

M^e Hérol a ensuite pris la parole dans l'indétermination des sieurs Babéler et Sewabé, prévenus de contrefaçon d'œuvres photographiques et demandeurs en cassation; il s'est exprimé ainsi :

MM. Mayer et Pieron, photographes, ont exécuté et mis en vente le portrait-carté de l'un de nos hommes les plus justement célèbres de ce temps, de M. de Gavour. Ce portrait n'est pas le seul qui ait été offert au public; les images diverses de M. de Gavour se voient à toutes les vitrines. M. Babéler, photographe aussi, a voulu faire comme tous ses confrères et exposer le portrait de M. de Gavour. Il a eu recours à un

vengeance serait complète, car j'étais sûr que dans cet...

Le 13 novembre dernier, au moment où l'on recherchait une fuite de gaz dans la boutique du sieur Chopard...

— L'action en nullité d'une vente d'immeuble est-elle réelle ou mixte? Emporte-t-elle forcément la compétence du Tribunal de la situation des biens...

CHRONIQUE

PARIS, 27 NOVEMBRE.

Les obsèques de M. Poutlier, conseiller honoraire à la Cour de cassation, ont été célébrées ce matin, à onze heures, en l'église de Notre-Dame-de-Lorette.

L'ouverture de la Conférence des avocats à la Cour impériale de Paris aura lieu samedi 6 décembre, à une heure.

Nous recevons aujourd'hui, avec demande d'insertion, deux lettres, l'une de M. de Villemessant, l'autre de M. le vicomte de Noé.

On sait qu'un arrêté de S. Exc. M. le ministre d'Etat a autorisé M. Harel, directeur titulaire du théâtre des Folies-Dramatiques, à exploiter son privilège dans une nouvelle salle, récemment édiflée dans une propriété située rue de Bondi, 40, derrière le Château-d'Eau.

Pendant que les travaux étaient en cours d'exécution une difficulté a surgi, et a dû être soumise au juge des référés, dans les circonstances que voici :

M. Lenoir, avoué de M. de Saint-Albin, propriétaire d'une maison située rue de Bondi, 36, a d'abord exposé tout l'intérêt qu'avait son client à ce que les mesures d'intérêt général fussent respectées dans une situation aussi délicate que celle résultant de l'établissement d'un théâtre.

M. Lenoir, demandait pour ces motifs, qu'un constat fait par un architecte expert signalât les inconvénients, le préjudice causé par ces travaux, en indiquant les mesures à prendre, pour y porter remède.

M. Violette, avoué de MM. Harel, directeur des Folies-Dramatiques, et Bourgeois frères, ces derniers, propriétaires de la salle, a répondu que ses clients avaient le soin de soumettre à l'avance tous les plans et dessins de la salle, tant à Son Exc. M. le ministre d'Etat, qu'à la commission spéciale, instituée près la Préfecture de Police, et que ces plans n'avaient été l'objet d'aucunes critiques modificatives, que dès lors ses clients s'étaient cru parfaitement en règle.

M. Lenoir, demandait pour ces motifs, qu'un constat fait par un architecte expert signalât les inconvénients, le préjudice causé par ces travaux, en indiquant les mesures à prendre, pour y porter remède.

M. Lenoir, demandait pour ces motifs, qu'un constat fait par un architecte expert signalât les inconvénients, le préjudice causé par ces travaux, en indiquant les mesures à prendre, pour y porter remède.

M. Lenoir, demandait pour ces motifs, qu'un constat fait par un architecte expert signalât les inconvénients, le préjudice causé par ces travaux, en indiquant les mesures à prendre, pour y porter remède.

— Le 13 novembre dernier, au moment où l'on recherchait une fuite de gaz dans la boutique du sieur Chopard, marchand oiselier, quai des Orfèvres, 4, une explosion terrible arrêta les travaux.

M. le président des référés, après avoir entendu M. Delessard, avoué du marchand d'oiseaux, et M. Delorme, avoué de la Compagnie du gaz, a commis M. Dommey, architecte des travaux du Palais-de-Justice, avec autorisation de se faire adjoindre un oiselier pour apprécier la valeur des volatiles tués, blessés ou disparus.

— L'action en nullité d'une vente d'immeuble est-elle réelle ou mixte? Emporte-t-elle forcément la compétence du Tribunal de la situation des biens, ou laisse-t-elle au demandeur le choix entre les deux compétences, réelle et personnelle, que beaucoup d'autres lui attribuent concurremment?

La question se posait sur une demande en nullité de vente formée par M. Roqueblave, de Paris, contre M. de Mirmon, propriétaire à Montpellier.

L'immeuble appartenant à M. Roqueblave a été vendu en 1861 par l'intermédiaire de son mari. M. de Mirmon a été mis en possession; il a payé une partie du prix; mais voici que M. Roqueblave attaque le contrat de vente; elle prétend y trouver les traces d'un concert frauduleux combiné entre l'acquéreur et son mari.

Puisque l'action est mixte, dit pour elle M. Bertrand-Taillet, elle peut, à son gré, choisir le Tribunal de la situation des biens, ou celui de Paris, qui est le domicile de M. Roqueblave, l'un des défendeurs.

M. Julien Larnac répondait pour M. de Mirmon: d'abord, que l'action est réelle, et que fut-elle considérée comme mixte, c'est encore le Tribunal de Montpellier qu'il faudrait saisir, comme étant celui du domicile de M. de Mirmon. M. Roqueblave n'est mis en cause que pour autoriser sa femme, autorisation que le Tribunal peut suppléer, et s'il est assigné en déclaration de jugement commun, c'est pour la forme et afin de distraire M. de Mirmon à ses juges naturels.

M. le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. Merveilleux-Duvignaux, substitut, a retenu l'affaire par le jugement suivant:

« Attendu que la demande en nullité de vente des immeubles dotaux, formée par la femme Roqueblave, est basée principalement sur le dol et la fraude; que cette fraude est imputée non seulement à Mirmon, mais encore à Roqueblave, son mari;

« Que cette demande a le caractère non d'une action réelle mais d'une action mixte, pour l'homologation de laquelle le demandeur pouvait assigner les deux défendeurs devant le Tribunal du domicile de l'un d'eux, à son choix;

« Que cette règle, écrite dans l'article 59 du Code de procédure civile, ne reçoit d'exception qu'autant qu'il est établi que l'un des défendeurs a été appelé dans l'instance pour distraire l'autre de ses juges naturels;

« Attendu que la femme Roqueblave prend dans son exploit introductif d'instance des conclusions directes en dommages-intérêts contre son mari, d'où il résulte que celui-ci est un défendeur sérieux et que l'action a été compétemment introduite devant le Tribunal de la Seine dans le ressort duquel est domicilié Roqueblave;

« Par ces motifs, « Se déclare compétent, etc. » (Tribunal civil, 2^e ch. — Présidence de M. Salmon. — Audience du 22 novembre 1862.)

— Une erreur s'est glissée dans un des derniers alinéas du réquisitoire de M. Darnis, procureur-général à la Cour impériale d'Angers. (Affaire Chapuy. Voir la Gazette des Tribunaux du 22 novembre.) On a imprimé: « Le monde n'a qu'un drapeau, » au lieu de: « La morale n'a qu'un drapeau. »

ÉTRANGER.

ÉTATS-UNIS. — Une scène tragi-comique s'est passée il y a quelques jours dans un bureau de recrutement de Madison (Indiana). Le capitaine recruteur fermait son registre et levait le camp, la corvée du jour fime, lorsque arriva à grands pas un fort gaillard large d'épaules, haut en couleur, soufflant, suant et demandant à être engagé sur-le-champ. C'était la première fois que l'officier voyait une recrue si enthousiaste. Touché de tant de zèle, il ne se fit pas prier; le conscrit donna son nom, signa, prêta serment, et le voilà soldat des Etats-Unis; le plus étrange de l'affaire, c'est qu'il ne demandait pas la prime, qui fait d'ordinaire le principal attrait de la chose. Evidemment il y avait quelque chose là-dessous.

La lumière ne se fit pas attendre. A peine les formalités étaient-elles terminées qu'un vacarme épouvantable fait retentir la maison. On entend une discussion, des cris, et tout à coup deux femmes échevelées font irruption dans le bureau du capitaine.

« Monstre! dit l'une, c'est ainsi que tu allais à Saint-Louis commander ton habit de noces!

« Misérable! vocifère l'autre; et moi qui croyais qu'il allait acheter les présents qu'il m'avait promis pour notre mariage!

Ici, les deux fiancées se mesurant d'un œil courroucé, et la scène tournant au tragique, le capitaine intervint, et, sur son interpellation, John Gregory (c'était le nom du conscrit), déclara qu'il n'avait nulle intention d'épouser ces demoiselles, et que c'était pour se mettre à l'abri de leurs poursuites qu'il avait pris le parti de s'engager.

Là-dessus nouveaux cris, menaces de procès, etc. Ici encore, le capitaine dut déclarer que John appartenait à l'armée des Etats-Unis, il ne pouvait être pour aucun motif traduit devant la justice civile. Puis, comme l'heure pressait, il invita ces dames à se retirer, et John endossa immédiatement l'uniforme.

— Ah ça! firent les camarades, le soir, à la veillée du corps de garde, qu'est-ce qu'elles avaient donc, ces deux princesses, à faire tant de bruit chez le capitaine?

— Ne m'en parlez pas. Depuis que tous les garçons partent pour la guerre, les filles deviennent féroces pour ceux qui restent; c'est à faire engager ceux qui n'en ont pas envie.

— Mais quand vous reviendrez, camarade, elles vous rattraperont.

— Bah! il y aura du renfort; il en reviendra quelques-uns.

— Sans doute, mais il y aura bien des vides à remplir...

— Eh bien! il sera temps de nous faire Mormons, En

attendant, j'aime mieux être soldat, et voilà pourquoi, camarades, j'aurai le plaisir de faire avec vous la prochaine campagne. Garçon! une tournée! hurrah pour l'oncle Sam!

AU REDACTEUR.

Paris, 27 novembre 1862.

Monsieur le rédacteur, Dans votre numéro d'hier 29 novembre, vous avez inséré une lettre de M. Frédéric Thomas qui nécessite une explication de ma part.

A propos de l'affaire Gramont-Caderousse et à l'audience du 24 novembre, M. Lachaud s'est plaint que les pièces à l'appui de la demande ne lui avaient point été communiquées... Il a ajouté: « J'ai écrit à l'avocat, etc., etc. »

M. Frédéric Thomas dit avec raison, dans sa lettre, qu'aucune communication ne lui avait été demandée dans la matinée du 24, qu'aucune lettre ne lui avait été adressée par M. Lachaud. Par conséquent, il semble que j'ai eu le tort d'oublier une communication de pièces. Il n'en est rien, et voici la vérité:

J'ai été chargé de l'affaire de M. Dillon jusqu'au vendredi 21 novembre. Ce jour-là, ayant acquis déjà la certitude que je ne pourrais aller à Versailles le 24, j'ai remis le dossier à M. Frédéric Thomas.

M. Lachaud m'a écrit le dimanche 23, dans l'après-midi ou dans la soirée. J'étais à la campagne, et sa lettre ne m'est parvenue que le lundi matin, jour de l'audience à Versailles.

Si M. Lachaud m'avait écrit en temps utile, ou si sa lettre m'était parvenue en temps utile, je lui aurais, non pas communiqué des pièces que je n'avais plus dès longtemps, que je ne connaissais même pas, mais je lui aurais indiqué M. Frédéric Thomas, seul possesseur et maître du dossier.

Veillez agréer ma haute considération. H. NOGENT SAINT-LAURENS.

La Critique française, revue philosophique et littéraire, vient de publier dans sa dernière livraison:

Le Roman moderne en France et M. George Sand, par M. Auguste Avond.

À Travers champs, par M. Alfred Blot.

Histoire du Tribunal révolutionnaire de Paris, d'après les documents originaux, de M. Emile Campardon, par M. E. Boutaric.

Charles Lamb (suite), par M. Louis Deprét.

Louis XIV et les Ducs de Bourgogne, de M. Michelet, par M. T. Campenon.

Eugénie de Guérin (journal et lettres), par M. André Vincent.

Chronique générale.

Les Revues, par M. T. Campenon.

Les Livres, par MM. A. Feillet, Ernest Desmarest, Léon Godard.

Les Théâtres, par M. C. Bernel.

Abonnement: 12 fr. par an. — Bureaux, 8, rue Garancière, à Paris.

On lit dans les Débats:

« Une foule nombreuse se pressait, il y a peu de jours, dans l'église Sainte-Marie pour rendre les derniers devoirs à un homme éminent, dont la perte a été vivement sentie ailleurs même que dans sa famille et parmi ses amis.

« Chef d'une maison de banque qu'il avait créée lui-même et dont le crédit était de premier ordre, administrateur de plusieurs Compagnies importantes, l'un des fondateurs et des présidents de la Compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, M. Dassier tenait une très grande place dans le monde des affaires; jusqu'au dernier jour de sa vie et sans se reposer jamais, il a pris la part la plus active et la plus utile aux entreprises industrielles et commerciales qui ont, dans ces dernières années, fixé l'attention du pays et qui ont justifié la confiance publique par de grands succès.

« Nous ne voulons pas parler longuement de la vie si utile et si bien remplie qui vient de s'éteindre. L'hommage que nous voudrions rendre à la mémoire de M. Dassier lui a été rendu par un de ses collègues, qui est un maître dans l'art de bien dire, et qui a exprimé sur sa tombe les sentiments de tous ceux qui le connaissaient le mieux. M. Dumon, ancien ministre des finances, administrateur et président, comme M. Dassier lui-même, du conseil d'administration de la Compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, a prononcé le discours suivant: — F. Canus.

« Celui que nous accompagnons à sa dernière demeure a consacré sa vie au commerce et à sa famille. Il n'a recherché ni le pouvoir ni la renommée dans les carrières publiques, et cependant il laissera sa trace parmi les hommes qui ont influé sur la prospérité de notre pays.

« Auguste Dassier est né à Genève, d'une famille honorable, et il y reçut une éducation distinguée. Il eut pour condisciples ou pour compagnons de jeunesse, et il garda comme amis des hommes qui ont cultivé avec éclat les sciences ou les lettres, et que Genève compte parmi ses plus illustres enfants. Mais sa vocation l'entraîna vers les affaires, et il suivit l'exemple de ceux de ses compatriotes qui ont fondé parmi nous des maisons héréditairement respectées et qui ont fait de la richesse le prix de l'intelligence, du travail, de l'économie et de la probité. Il s'établit d'abord à Lyon; une plus haute ambition, justifiée et secondée par une capacité peu commune, l'appela bientôt à Paris; ses débuts y furent difficiles, et il dut arracher à la fortune ses premières faveurs.

« Cependant son succès était assuré, et il avait marqué sa place parmi les hommes qui disposent des capitaux et du crédit, lorsque le gouvernement lit appel à l'industrie privée pour la rapide exécution des grands travaux publics réclamés par le pays tout entier. M. Dassier fut au nombre des financiers éminents qui répondirent à cet appel; il avait compris quels services on pouvait rendre et quelle juste récompense on pouvait obtenir dans ce nouvel emploi de l'activité nationale.

« Il ne convient pas à la triste cérémonie qui nous rassemble que je le suive pas à pas dans cette carrière, mais entouré de ses collègues dans le conseil d'une de nos plus grandes Compagnies, je répondrais mal à leur sentiment et à moi-même si je ne rendais témoignage de la grande part qu'il a eue dans l'organisation de notre entreprise et dans la direction de nos travaux.

« M. Dassier réunissait à un haut degré la sagacité qui voit le but, la persévérance qui le suit, l'activité qui l'atteint. Cette activité était aussi éclairée qu'inépuisable; nulle difficulté ne pouvait la rebuter, nul obstacle ne pouvait la vaincre; elle ne se laissait pas même interrompre par les crises d'une maladie cruelle; sur son lit de souffrance, nos intérêts communs le préoccupaient plus peut-être qu'au milieu de nous; et on a pu dire si ce repos forcé ne l'épuisait pas plus encore que le travail le plus assidu. Il avait cédé à la fin aux trop justes alarmes de sa famille, et il était allé chercher la santé dans un climat plus doux. Il espérait l'avoir retrouvée, et c'est au milieu de cette espérance que tout à coup il a succombé.

« Cette nouvelle inattendue a eu parmi nous un douloureux retentissement. Le monde des affaires a senti qu'il perdait un des hommes qui faisaient sa force. La société l'a moins connu: une vie plus extérieure eût mis en valeur les rares qualités de son esprit; sa conversation pleine de tours piquants et de saillies originales donnait du relief à la justesse naturelle de ses pensées. Mais c'est au milieu de ses amis et dans le sein de sa famille qu'il aimait surtout à vivre. Il avait près de lui une compagne chérie et dévouée, conseil toujours écouté et ministre compressé de sa bienfaisance.

« Il élevait ensemble leurs filles dans la pratique d'une piété vive et dans des goûts simples et studieux. Elles furent le digne et constant objet de sa sollicitude, et il se félicitait d'avoir conquis pour elles, au prix d'une vie laborieuse, l'inestimable avantage, de pouvoir rechercher surtout, dans des alliances bien choisies, la distinction personnelle et les quali-

tés qui font le bonheur. « Que ce souvenir de vertus chrétiennes et d'affections domestiques soit le dernier que nous évoquions en ce lieu. Le prestige de l'opulence, du pouvoir, de la renommée nous accompagne jusqu'au bout de cette tombe; mais c'est le mérite de nos actions qui nous aide à la franchir et à entrer dans l'éternité. »

Bourse de Paris du 27 Novembre 1862.

Table with 2 columns: Instrument (Au comptant, Fin courant) and Price (70 35, 70 35, etc.).

Table with 5 columns: Instrument (3 0/0 comptant, Id. fin courant, etc.), 1^{er} cours, Plus haut, Plus bas, Dern. cours.

ACTIONS.

Table with 2 columns: Instrument (Crédit foncier, Crédit indust. et comm., etc.) and Price (1300, 645, etc.).

OBLIGATIONS.

Table with 2 columns: Instrument (Obl. foncier 1000 f., Obligat. comm., etc.) and Price (1037 50, 483 75, etc.).

EMPRUNT DE LA VILLE DE MILAN.

OBLIGATIONS MUNICIPALES A 45 FRANCS, GARANTIES PAR LES BIENS COMMUNAUX ET LES RENTRÉES DIRECTES ET INDIRECTES DE LA VILLE, Remboursables avec PRIMES par 60 tirages trimestriels et 80 tirages semestriels en 55 années.

Les tirages se font publiquement à l'hôtel-de-ville de Milan. Les obligations sorties sont payables le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet qui suivent les tirages:

A Milan, à la Caisse communale; A Paris, chez MM. Simon Emden et C^e, rue Drouot, 19.

100,000 de ces obligations sont mises, à partir de ce jour, à la disposition du public au prix de 38 fr. Cette somme peut être acquittée soit en une fois contre la remise de l'obligation définitive, soit par versement de:

10 fr. comptant; 10 fr. du 15 au 28 février 1863, et 18 fr. du 15 au 30 mai 1863 — (sans aucune charge d'intérêts).

Le récépissé a droit au tirage du 1^{er} janvier 1863 et également au tirage du 1^{er} avril 1863, après avoir effectué le versement de février 1863.

S'adresser, à Milan, au bureau du syndicat de l'emprunt.

A PARIS, MM. Simon Emden et C^e, 19, rue Drouot, sont chargés de faire parvenir sans frais les demandes d'obligations et fournir les renseignements.

— BALS MASQUÉS DE L'OPÉRA. — Le 13 décembre aura lieu le premier bal. Strauss conduira l'orchestre de 150 musiciens et fera exécuter un répertoire entièrement nouveau, composé spécialement pour les bals masqués de la saison. Abonnement personnel pour les douze bals, 50 fr. S'adresser, pour la location, rue Drouot, 3.

— AUX BOUFFES-PARIISIENS, toute la semaine, Orphée aux enfers, paroles de M. H. Crémieux, musique de M. J. Offenbach. Le succès de M. Ugalde dans le rôle d'Eurydice a encore grandi, si c'est possible, aux dernières représentations; les places sont louées plusieurs jours à l'avance, et le soir bon nombre de retardataires sont obligés de s'en retourner sans avoir pu pénétrer dans la trop petite salle des Bouffes.

SPECTACLES DU 28 NOVEMBRE.

- OPÉRA. — La Favorite, Graziosa. FRANÇAIS. — Un Mariage sous Louis XV, les Deux Veuves. OPÉRA-COMIQUE. — La Dame blanche. ODÉON. — Le Doyen de Saint-Patrick, l'Original. ITALIENS. — THÉÂTRE-LYRIQUE. — Orphée, l'Enlèvement au Sérail. VAUDEVILLE. — La Clef de Métella, les Brebis de Panurge. VARIÉTÉS. — Les Finesses, le Minotaure, un Mari. GYMNASSE. — Les Ganaches. PALAIS-ROYAL. — Une Corneille qui abat des noix. PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Bossu. AMBIGU. — Le Juif Errant. THÉÂTRE DU BOULEVARD DU TEMPLE. — La Femme coupable, les Premières dents d'un lionceau. THÉÂTRE IMPÉRIAL DU CHATELET. — Rothomago. GAITÉ. — Monte-Cristo. BEAUMARCHAIS. — Les Diables de la nuit. THÉÂTRE-DÉJAZET. — Les Près Saint-Gervais, le Loup. BOUFFES-PARIISIENS. — Orphée aux enfers. DÉLASSEMENTS-COMIQUES. — La Reine Citronine. TH. DES CHAMPS-ÉLYSÉES (8 h.) — La Fourmi, Eureka. LUXEMBOURG. — Bric-à-Brac et C^e. CIRQUE NAPOLÉON. — Exercices équestres à huit heures dusoir ROBERT HOUDIN (8 h. des Italiens). — Tous les soirs à huit heures, Prestidigitation, Illusion, Magie. CASINO (rue Cadet). — Bal les lundis, mercredis, vendredis, dimanches. — Concert les mardis, jeudis, samedis. SALLE VALENTINO. — Soirées dansantes et musicales les mardis, jeudis, samedis et dimanches.

Ventes immobilières.

AUDIENCES DES CRIEES.

MAISON ET TERRAIN

Etude de M. DELAUNAY, avoué à Versailles, rue de la Paroisse, 46. Vente, en l'audience des criées du Tribunal civil de Versailles, le jeudi 18 décembre 1862, heure de midi.

HABITATION A LA MARTINIQUE

Etude de M. BUJON, avoué à Paris, rue d'Hautville, 21, successeur de M. Bouissin. Vente sur folle-enchère, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, à Paris, le 5 mars 1863.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES

MAISON à Paris, rue St-Maur-St-Germain, 41, à adjuger, même sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 16 décembre 1862.

Ventes mobilières.

ÉTABLISSEMENT INDUSTRIEL

Etudes de M. THOUARD, notaire à Paris, boulevard de Sébastopol, 9 (rive droite), et de M. Alfred DEVAUX, avoué à Paris, rue de Grammont, 28.

ayant pour objet la distillation des acides, exploité à Paris, rue du Chevaleret, 7 (Gare-d'Ivry), et de trois brevets d'invention avec leurs certificats d'addition, servant à son exploitation.

ŒUVRES DE M. LÉON DE WAILLY

Stella et Vanessa, ou le Doyen de Saint-Patrick, 1 vol. in-16. 1 fr. Angelica Kaufmann, 2 vol. in-18 jésus. 4 fr.

Plâtres de Vallet. Approuvés par l'Académie de Médecine. D'après le rapport fait à l'Académie, cette préparation est la seule dans laquelle le carbonate ferreux soit inaltérable.

TONNEAUX SAISIS JUMENTES

Aspirant l'eau et l'élevant d'un seul jet des plus grandes profondeurs et de toutes les distances, avec un seul tuyau, sans la tringle de transmission. — Des expériences vont avoir lieu; elles seront publiques le samedi 29 et le dimanche 30 novembre, rue de Bellevue, 36, par l'avenue de l'Impératrice, chez MM. Prudhomme et Co.

M. PLUCHE, notaire, à Saint-Cloud, est chargé de la vente des brevets.

La publication légale des Actes de Sociétés est obligatoire, pour l'année 1862, dans le MONITEUR UNIVERSEL, la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

SOCIÉTÉS.

D'un acte reçu par M. Weis, notaire à Courbevoie, le 27 novembre, en minute, et en présence de témoins, le quatorze novembre mil huit cent soixante-deux, portant cette mention: Enregistré à Courbevoie, le vingt et un novembre mil huit cent soixante-deux, folio 84, recto, case 4, reçu cinq francs, décime un franc, signé Laroche, etc.

qui sont extraits d'un registre souche et signés des gérants et d'un des membres du conseil de surveillance. Les actions de jouissance donneront droit à une part proportionnelle de l'actif social et aux bénéfices de la société.

D'un acte sous seings privés, fait triple à Paris, le vingt et un novembre mil huit cent soixante-deux, enregistré, il appert que M. POMMARRÉS, ancien négociant, demeurant à Paris, rue des Martyrs, 27;

CHET et TRIPIER, négociants en vins, rue de l'Entreprez, 3, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 3 décembre, à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances.

NOUVEAU CUSTODIUM. Albert, redd. de comble. — Collinet, id. DIX HEURES: Monde, ouv. — All. Compagnie et Co., id. — Leclercq, id. — Rochette, conc. — Vasseur, id. — Stain et Billaud, conc. (art. 531). — Stain et Billaud, id. — Billaud, redd. de comble. — Demange, id. — Wailly fils, id.

VENTES MOBILIÈRES. VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Le 27 novembre. Sur la place publique de Neuilly, consistant en: 8115—Glacière, armoire, buffet, commode, table, chaises, etc. autres objets.